



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Assurance d'hospitalisation pour les aînés (S)

Conditions spéciales en complément des CGA
Edition 01.2023

Les dispositions ci-après sont applicables, dans la mesure où les Conditions générales d'assurance (CGA) des assurances complémentaires selon la LCA ne prévoient pas de réglementation contraire:

Prestations S 1

- ¹ L'assurance d'hospitalisation pour les aînés prend en charge les frais d'un séjour hospitalier non couverts dans le cadre des al. 2 à 5.
- ² Les prestations consistent en une indemnité journalière d'hospitalisation de CHF 50.– ou de CHF 100.– au choix de l'assuré. Il sera toutefois versé au maximum le montant respectivement de CHF 30'000.– et de CHF 60'000.–.
- ³ La pleine indemnité journalière d'hospitalisation assurée est accordée en cas de séjour d'au moins 24 heures dans un hôpital pour soins aigus, dans la mesure où il n'en résulte pas de surindemnisation.
- ⁴ L'indemnité journalière d'hospitalisation assurée est versée jusqu'à concurrence de la moitié:
 - en cas de soins à domicile ordonnés par un médecin et dispensés par une soignante dûment qualifiée, permettant ainsi d'éviter une hospitalisation;
 - en cas de séjour dans un home pour malades chroniques, un établissement médicosocial et dans les divisions gériatriques des hôpitaux pour soins aigus ainsi que dans des cliniques psychiatriques, à la condition et uniquement dans la mesure où les revenus personnels de l'assuré, y compris les prestations de toutes les assurances sociales fédérales, ne suffisent pas à couvrir les frais de logement et de nourriture.Il sera versé au maximum le montant respectivement de CHF 15'000.– et de CHF 30'000.–.
- ⁵ L'indemnité journalière d'hospitalisation assurée est versée jusqu'à concurrence de la moitié pendant 30 jours lorsque:
 - des soins à domicile ordonnés par un médecin et dispensés par une soignante dûment qualifiée s'avèrent nécessaires après une hospitalisation;
 - l'assuré, immédiatement après une hospitalisation et en cas d'une incapacité de travail attestée par un médecin, a besoin, sur prescription médicale, d'une aide pour lui-même.

Durée des prestations S 2

- ¹ Le droit aux prestations ne prend naissance qu'à l'expiration d'un délai d'attente de 12 mois d'assurance.
- ² Après l'octroi des prestations maximales selon l'art. 1, le droit aux prestations s'éteint pour la durée d'une année. A l'échéance de cette période de suspension, durant laquelle les primes restent dues, les prestations assurées seront à nouveau servies dans le cadre de l'ancienne garantie.

Changement de classe d'âge S 3

Le montant de la prime de votre assurance complémentaire est tarifé en fonction de l'âge d'entrée et ne subit aucun ajustement en raison d'un changement de classe d'âge.

Berne, 1^{er} juin 2022
KPT Assurances SA